

## **Interdiction du téléphone portable au Lycée**

« Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par exemple : plateaux sportifs et sorties scolaires).

### **La confiscation, une punition prévue par la loi.**

Sachez que la confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté est prévue à l'article L. 511-5 du code de l'éducation qui dispose que :

*« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. »*

Ainsi, un membre de l'équipe éducative peut procéder à la confiscation de l'appareil, dans le respect de la procédure décrite citée plus haut.

**L'appareil ne sera restitué qu'à partir du lendemain avant 17h et remis en main propre aux parents de l'élève par le coordinateur de vie scolaire.**